



Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le

Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de **SAINTE-MARIE**
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

1 rue Mathurin Poirier

35600 SAINTE MARIE

☎ 02 99 72 00 69 - ☎ 02 99 72 03 53

accueil@sainte-marie35.fr

ARRÊTÉ N° 2017-008

**PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la commune de Sainte-Marie (35),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-37,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2016 approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité de modifier certains points d'application du Plan Local d'Urbanisme, détaillés à l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle ou forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L 153-36 à L153-40, ainsi que des articles L 153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée est engagé en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Aspect concernant les orientations d'aménagement et de programmation du secteur de la Cure Ouest (zone 1AUE)

- modification des accès principaux,
- principe de raccordement du secteur existant à un bassin de rétention existant,
- modification du plan d'accès piétonnier,
- modification dans le choix des matériaux relatifs à la voirie.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publics Associées (PPA) pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publics Associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Mme le Maire de Sainte-Marie est chargée du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 21 février 2017

Françoise BOUSSEKEY
Maire de Sainte-Marie

